



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Ayrens (Cantal)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00205

Décision du 27 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1er juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00205, présentée le 14 novembre 2016 par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ayrens ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 6 décembre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant la nature de l'évolution du PLU envisagée : reclassement de la parcelle EV364, d'une superficie d'environ 1,7 ha, actuellement en zone naturelle (N), vers un zonage agricole (A) pour permettre la réalisation d'un bâtiment nécessaire à l'installation d'un jeune agriculteur ;

Considérant l'absence d'enjeux écologiques avérés sur la parcelle concernée ;

Considérant la préservation prévue des haies délimitant la parcelle afin de conserver l'ambiance paysagère locale ;

Considérant l'absence d'impact du changement de zonage sur le cône de vue proche à préserver identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

Considérant le maintien prévu du zonage naturel sur la parcelle séparant le bâtiment agricole projeté du secteur d'habitation le plus proche ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ayrens n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce projet de révision allégée peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1